

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de TOURTOUR, dûment convoqué, en date du trois février deux mille vingt-trois, s'est réuni en Mairie - salle du conseil municipal - en présence de Monsieur le Maire, Fabien BRIEUGNE, qui préside la séance du conseil municipal.

Secrétaire de séance : Nathalie FAUP

Étaient présents : Brigitte BREMOND PEREZ, Patrick GIRAUD, Christian GAGLIANO, Sébastien ZIEGLER-WERMESCHER, Bernard ROUX, Nathalie FAUP, Philippe DEBAVEYE, Sophie LIAGRE.

Procurations : 0

Étaient absents : Perrine GOMME, Sandra PEREZ, Cassandra CAMPLONG

Le Quorum étant atteint au nombre de 9 Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour enlever un point à l'ordre du jour :

N°4 Délibération autorisant le maire à engager et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Et demande de bien vouloir approuver l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous :

- 1 Convention avec le centre de gestion du Var – examens psychotechniques
- 2 Convention Territoriale Globale (CAF- CCLGV- COMMUNES la composant)
- 3 Modification des statuts de la CCLGV
- 4 Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de Draguignan
- 5 Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire
- 6 Renouvellement d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité
- 7 Affaires diverses

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour tel que présenté.

Approbation du compte rendu de la séance du 8 décembre 2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du 8 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte rendu de la séance du 8 décembre 2022.

1 – Convention avec le centre de gestion du Var – examens psychotechniques-

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Centre de Gestion du Var en application de l'Article L452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants du cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint Technique Territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe

- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ere classe pouvant assurer la conduite de Poids Lourds et Transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1er janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

- Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir

 **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var

La délibération est adoptée à l'unanimité

2 – Convention territoriale Globale (CAF – CCLGV – COMMUNES la composant).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227.1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
VU la CTG signée le 23 janvier 2020 entre la CAF du Var, la CCLGV, la CPAM, la MSA et Pôle Emploi pour la période 2019/2022
CONSIDERANT les ateliers mis en place par la CCLGV et la CAF afin d'élaborer la préfiguration du renouvellement de la CTG ainsi que des axes d'actions,
CONSIDERANT la présentation de la CTG en Comité de Pilotage le 26 janvier 2023,

Monsieur le Maire expose au Conseil

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille déploie des conventions territoriales globales qui prennent le relais des Contrats Enfance Jeunesse (Cej), tout en proposant une approche globale du territoire, et ce de deux façons : en élargissant les thématiques examinées, au-delà de l'enfance jeunesse, aux autres politiques publiques portées par la Caf, et en recherchant l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble des communes qui la composent.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des habitants sur l'ensemble du territoire, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités et autres partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, l'animation de la vie sociale. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).



Pour la commune de Tourtour, la CTG est mise en place à l'échelle de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Le travail partenarial autour de l'élaboration de la CTG a donc été réalisé dans le courant de l'année 2022, en présence des communes et acteurs volontaires. Ainsi, quatre ateliers ont été organisés afin d'établir un pré-diagnostic partagé : Petite Enfance, Enfance/Jeunesse, Les acteurs sociaux du territoire et un spécifique aux acteurs de l'Artuby (communes, CCAS et Collectif). La Convention Territoriale Globale a été présentée en Comité de Pilotage aux élus du territoire le 26 janvier 2023, et doit être approuvée par les 16 communes du territoire qui souhaitent s'engager dans la démarche en vue d'une signature de la CTG avant le 31 mars 2023.

De cette manière, la CTG permet à la Communauté de Communes et aux communes qui la composent de créer un partenariat privilégié avec la CAF, tant sur le plan financier qu'en termes de programmation. En effet, ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des habitants, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles.

La Convention Territoriale Globale précise également les modalités d'attribution du Bonus Territoire : un supplément d'aides financières, attribué aux communes créant des offres nouvelles. Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

-  **APPROUVER** le dispositif de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les collectivités partenaires, les axes de développement (petite enfance/parentalité, Enfance/Jeunesse et Animation de la vie Sociale) et la nomination du coordonnateur tels que présentés lors du COIL du 26 janvier 2023;
-  **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité

3 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (C.C.L.G.V.) (modification du siège social)

Vu l'arrêté préfectoral n° 277/2021-BCLI du 29 juin 2021 constatant les statuts de la Communauté De Communes Lacs Et Gorges du Verdon,

Le Maire expose aux membres présents de l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, suite au déménagement de ses services administratifs doit procéder à une modification de l'adresse de son siège social.

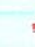

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales cela nécessite une modification de l'article 4 des statuts portant sur le siège social de la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon

Le siège était fixé à AUPS (83630) place Martin Bidouré. Il doit désormais être fixé à AUPS (83630) 242 avenue Albert 1^{er}.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211- 17 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements »

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI CCLGV en date du 20 décembre 2022 n° 141-12-2022 décidant cette modification statutaire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

-  **APPROUVER** la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon portant sur la détermination de l'adresse du siège de l'EPCI à « 242 avenue Albert 1^{er} 83630 AUPS »,
-  **DONNER** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4 –Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de Draguignan -

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose : « *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire, ou son représentant désigné, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. ».

Monsieur le Maire expose,

Le rappel à l'ordre est donc une **injonction verbale adressée par le Maire**, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de **mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.**



Elle permet **d'apporter une réponse face à la petite délinquance** sans déclencher le processus pénal. Elle offre ainsi une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime (réparation) que de l'auteur de l'infraction (prévention de la récidive).

Parce que le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance et parce que le domaine pénal est proche, **l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République est utile** à sa mise en œuvre. C'est l'objectif visé par la présente Convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Tourtour, la mise en application de l'article L.132-7 susmentionné. Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre sur la ville de Tourtour.
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

-  **ADOPTER** la convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et ses annexes.
-  **DONNER** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5- Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose « *Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.*

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) »

Le Maire expose,

Le dispositif de transaction s'applique donc uniquement aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (...).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (...) »

(Article R. 635-1 du code pénal (Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art.4)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

(Article R. 632-1 du code pénal (modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (...) ».

(Article R. 635-8 du code pénal (modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4))

Conformément aux dispositions de l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement, ce dispositif s'applique également aux contraventions que les agents de surveillance de la voie publique sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

A l'instar de la procédure de rappel à l'ordre, la transaction entre également dans le cadre du pouvoir de police du maire et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de **mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.**



Elle permet **d'apporter une réponse face à la petite délinquance** sans déclencher le processus pénal. Elle offre ainsi une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime (réparation) que de l'auteur de l'infraction (prévention de la récidive).

Parce que la transaction est un dispositif de prévention de la délinquance et parce que le domaine pénal est proche, **l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République est utile** à sa mise en œuvre. C'est l'objectif visé par la présente Convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Tourtour, la mise en application de la procédure de transaction proposée par le Maire. Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme ladite procédure sur la ville de Tourtour.
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

-  **ADOPTER** la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposé par le Maire et ses annexes.
-  **DONNER** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6 - Contrat d'accroissement temporaire d'activité -

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat créé pour un accroissement d'activités des services techniques prend fin le 14 mars 2023.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de renouveler ce contrat à durée déterminée, en raison d'un accroissement d'activité des services techniques. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler le contrat à durée déterminée de 6 mois à compter du 15 mars 2023.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

✚ **RENOUVELER** un contrat dans le cadre d'un accroissement d'activité (Article 3 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012) :

du 15 mars 2023 au 14 septembre 2023

Il sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de la fonction publique.

✚ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité

Informations :

Elagage : Monsieur le Maire informe que l'élagage a commencé sur les chemins communaux cela permettant de répondre aux obligations légales de débroussaillage (chemin des Clos- Camp Fournier – Buerges- Accès sud La Rouvière)

Fête de l'œuf : Monsieur le Maire est très heureux qu'un groupe se soit constitué pour réaliser la 30^{ème} édition de la fête de l'œuf. C'est un grand moment attendu par tout le monde. Il précise que la mairie s'engage à être partenaire. Une réunion va être organisée prochainement. M. GAGLIANO précise que cette réunion permettra de rencontrer les organisateurs. Qu'ils pourront ainsi présenter les statuts de l'association ainsi que les orientations. Monsieur le Maire fait appel aux bénévoles.

Association des jeunes :

M. le Maire informe que plusieurs jeunes ont demandé un espace musculation mais qu'il est dans l'attente de présentation de leur association. (Statuts à jour- assurance).

Travaux d'électrification :

M. GIRAUD informe que les travaux d'électrification de la Bergerie sont en cours et sont bientôt finis. M. le Maire précise qu'il y aura deux compteurs séparés Un pour le local des services techniques et un autre pour celui des chasseurs.

M. le Maire annonce que la sécurisation a été effectuée à partir de la bibliothèque. L'alimentation de l'arrière-boutique de l'épicerie, branchée sur la bibliothèque a été coupée.

Boucles du Haut Var :

Monsieur le Maire informe que l'édition 2023 des Boucles du Haut Var démarre samedi et que l'étape Salernes-Tourtour aura lieu lundi avec l'arrivée à 15h15 à l'église St Denis. Les employés municipaux ainsi que le CCFF sécuriseront cette course.

Budget :

M. GAGLIANO explique qu'il souhaiterait faire une réunion préparatoire sur le budget Il souhaiterait que chacun participe à sa confection pour créer une enveloppe pour chaque secteur d'activités. M. le Maire précise que l'augmentation des tarifs sur l'énergie vont nous obliger à penser différemment à sa constitution. M. GAGLIANO ajoute qu'il n'y aura pas les mêmes choses dans les mêmes domaines.

Eau :

M. DEBAVEYE informe qu'il y a eu la 1^{ère} réunion concernant l'unification des régies municipales des 16 communes de la CCLGV concernant l'eau. Ces communes ont toutes des régies, des financements, des équipements différents... et il va falloir les harmoniser. C'est une lourde tâche qui commence. M. le Maire précise que nous n'échapperons pas à une signature d'une convention avec l'intercommunalité en 2026, qui est l'échéance. Il va falloir faire un état des lieux de notre réseau d'eau. Ce qui nous emmène à envisager la priorisation de travaux sur le réseau d'eau de manière à avoir un réseau qui reste le plus performant possible qui puisse permettre la distribution de l'eau pour tous les Tourtourains.

Clôture de la séance à 19h15

Suivi d'un débat sur la fermeture du centre du village en période hivernale suite au dépôt d'une pétition en mairie sollicitant la réouverture.